



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service eau-environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 7 janvier 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**DÉCISION n° 2020-KKP-2875**

**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « mise en place d'une méthanisation sur la station d'épuration » sur la commune de Marignier (74)**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2020-KKP-2875 déposée complète le 3 décembre 2020 par le SIVOM de la région de Cluses et publiée sur Internet DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 28 décembre 2020 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 21 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à implanter en limite de la station d'épuration actuelle de Marignier, d'une capacité de 70 000 équivalents habitants, sur une superficie de 3 900m<sup>2</sup> (dont 2860 à défricher), une unité de méthanisation des boues de la station d'épuration

CONSIDÉRANT que cette unité de méthanisation aura une capacité à horizon 2035, en moyenne journalière sur 21 jours, de 5 600 kg de matière sèche de boues et 230 kg de matière sèche permettant de produire du biogaz (61,3 Nm<sup>3</sup>/h en moyenne annuelle et 97,9 Nm<sup>3</sup>/h en période de pointe sur 21 jours) et du biométhane (36,8 Nm<sup>3</sup>/h en moyenne annuelle et 63,4 Nm<sup>3</sup>/h en période de pointe sur 21 jours) ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la réalisation :

- de travaux préliminaires consistants à établir l'alimentation en eau et en électricité du chantier, à installer et préparer le chantier, puis à effectuer des terrassements, des travaux de démolitions ainsi qu'à établir des fondations spéciales ;
- des principaux ouvrages : le digesteur, des bâches hydrauliques, un bâtiment, une unité de traitement du biogaz, un skid d'injection, un poste de relevage de retour en tête de station d'épuration...

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 24a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivantes ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sein du périmètre de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve et que la méthanisation des boues permettra de réduire de 30 % la quantité de boues qui seront incinérées et contribuera donc à l'amélioration de la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et ses annexes », mais que le dossier déposé comprend un inventaire faunistique et floristique qui met en évidence, pour l'essentiel, des enjeux faibles à modérés et un enjeu fort pour 5 espèces d'oiseaux et plusieurs espèces invasives de flore, mais que le dossier prévoit la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction des impacts du projet sur ces enjeux et des mesures d'accompagnement adaptées ;

CONSIDÉRANT que le projet est établi à une centaine de mètres de la première habitation et à une distance d'environ 200 m du tissu urbain plus dense de la commune et que le porteur de projet, rappelle le respect des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences selon les garanties du constructeur et a identifié dans le dossier les diverses nuisances potentielles du projet sur les riverains en matière de bruit et d'odeur et prévoit la mise en œuvre de mesures de réduction notamment : le capotage des équipements bruyants, l'insonorisation des locaux, l'installation de pièges à sons, la couverture et la désodorisation par un filtre à charbon actif au niveau de la bache d'homogénéisation des boues ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale nécessaire à la réalisation du projet devra prévoir la mise en place d'un dispositif de suivi de l'efficacité de ces mesures et devra préciser les mesures correctives prévues si des impacts résiduels étaient constatés sur les enjeux de préservation de l'avifaune et de la santé des riverains (qualité de l'air, bruit, odeurs) ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1 : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en place d'une méthanisation sur la station d'épuration sur la commune de Marignier (74), présenté par le SICOM de la région de Cluses, objet de la demande n° 2020-KKP-2875, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur départemental des territoires

  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le directeur adjoint,

#### Voies et délais de recours

Raphaël GUILLET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de Haute-savoie  
Rue du 30ème Régiment d'Infanterie  
BP 2332  
74034 ANNECY Cedex

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de verdun  
PB 1135  
38022 Grenoble Cedex